



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 350,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 40,00 F
Etranger 430,00 F	Gérances libres, locations gérances 43,00 F
Etranger par avion 530,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 45,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 165,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 47,00 F
Changement d'adresse 9,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.323 du 9 février 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 470).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.324 du 9 février 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 471).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.325 du 9 février 1998 portant nomination d'un Chef de section au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 471).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.326 du 9 février 1998 portant nomination d'un Contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 471).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.371 du 27 mars 1998 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 472).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.372 du 27 mars 1998 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 473).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.373 du 27 mars 1998 portant nomination des membres de la Commission pour la Langue Monégasque (p. 474).*

Ordonnance Souveraine n° 13.375 du 28 mars 1998 définissant les règles applicables aux îlots n° 2, 3, 4 et 5 de la Condamine Sud (p. 475).

Ordonnance Souveraine n° 13.376 du 28 mars 1998 renouvelant le mandat des Membres des Conseils de Fabrique des Paroisses (p. 476).

Ordonnance Souveraine n° 13.377 du 28 mars 1998 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 477).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-84 du 17 février 1998 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 477).

Arrêté Ministériel n° 98-153 du 25 mars 1998 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections du Conseil National des 1^{er} et 8 février 1998 (p. 477).

Arrêté Ministériel n° 98-154 du 27 mars 1998 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 478).

Arrêté Ministériel n° 98-155 du 27 mars 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CAIXA INFORMATION SYSTEMS" (p. 478).

Arrêté Ministériel n° 98-156 du 27 mars 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO TIME S.A.M." (p. 478).

Arrêté Ministériel n° 98-157 du 27 mars 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "NWT Gestion" (p. 479).

Arrêté Ministériel n° 98-158 du 27 mars 1998 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du 56^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 479).

Arrêté Ministériel n° 98-159 du 27 mars 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique (p. 480).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-62 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 481).

Avis de recrutement n° 98-63 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 481).

Avis de recrutement n° 98-64 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 481).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 482).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 482).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de Monaco (p. 482).

Avis de vacance n° 98-38 d'un emploi temporaire de comptable à la Recette Municipale (p. 488).

Avis de vacance n° 98-45 d'un poste temporaire d'auxiliaire puéricultrice à la Halie-Garderie Municipale (p. 488).

Avis de vacance n° 98-52 de deux emplois temporaires d'ouvriers saisonniers chargés de l'entretien des chalets de nécessité au Service Municipal d'Hygiène (p. 488).

Avis de vacance n° 98-53 d'un emploi de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 488).

Avis de vacance n° 98-54 d'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 488).

Avis de vacance n° 98-55 d'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 488).

Avis de vacance n° 98-56 d'un emploi temporaire d'électricien au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations (p. 489).

INFORMATIONS (p. 489)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 491 à p. 506)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.323 du 9 février 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylviane CAUVIGNY, épouse CLAPIER, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 juin 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.324 du 9 février 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Thi Loan NGUYEN est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Service des Travaux Publics et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 15 avril 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.325 du 9 février 1998 portant nomination d'un Chef de section au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} octobre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre LANGER est nommé dans l'emploi de Chef de section au Service du Contrôle Technique et de la Circulation et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 11 août 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.326 du 9 février 1998 portant nomination d'un Contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard ROBINI est nommé dans l'emploi de Contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 27 juin 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.371 du 27 mars 1998
relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 59 du Code des taxes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le taux de 2,10 % s'applique également aux opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison portant sur les médicaments soumis à l'autorisation temporaire d'utilisation.

ART. 2.

L'article 62 du Code des taxes est complété par un 7 ainsi rédigé :

"7. Pour les opérations de façon, lorsque le façonnier réalise directement ou indirectement plus de 50 % de son chiffre d'affaires avec un même donneur d'ordre, ce dernier est solidairement tenu au paiement de la taxe à raison des opérations qu'ils ont réalisées ensemble. Le pourcentage de 50 % s'apprécie pour chaque déclaration mensuelle et trimestrielle.

"Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le donneur d'ordre établit qu'il n'a pas eu connaissance du non respect par le façonnier de ses obligations fiscales".

ART. 3.

A l'article 94 du Code des taxes, il est inséré un V bis ainsi rédigé :

"V bis. Tout assujetti ou personne morale non assujettie, autre qu'une personne bénéficiant du régime dérogatoire prévu au 2° du I de l'article 2 qui réalise des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport mentionnés au I du III est tenu, pour obtenir le certificat fiscal avant d'acquitter effectivement la taxe, de présenter une caution solvable qui s'engage, solidairement avec l'assujetti ou la personne morale non assujettie, à acquitter la TVA due au titre de l'acquisition intracommunautaire. L'assujetti ou la personne morale non assujettie mentionné au premier alinéa peut cependant demander à être dispensé de l'obligation de présentation s'il offre des garanties suffisantes de solvabilité. Il est statué sur la demande de dispense dans un délai de trente jours.

"Dans le cas où l'assujetti ou la personne morale non assujettie n'a pas présenté une caution solvable ni offert des garanties suffisantes de solvabilité, le certificat fiscal ne lui est délivré qu'au moment où la taxe est effectivement acquittée".

ART. 4.

Il est rajouté à l'article 107 du Code des taxes un III ainsi rédigé :

"L'amende est prononcée dans le même délai de reprise qu'en matière de TVA, le recouvrement et le contentieux de cette amende sont assurés et suivis selon les mêmes procédures, sûretés et privilèges que ceux prévus pour cette taxe".

ART. 5.

Il est rajouté à l'article 108 bis du Code des taxes un 5^{ème} alinéa ainsi rédigé :

"L'amende est prononcée, dans le même délai de reprise qu'en matière de TVA. Le recouvrement et le contentieux de cette amende sont assurés et suivis selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour cette taxe".

ART. 6.

Après le 1^{er} alinéa de l'article 109 du Code des taxes, il est inséré deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

"Lorsqu'il est établi qu'une personne a délivré une facture ne correspondant pas à une livraison ou à une prestation de service réelle, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de la facture".

“Ces amendes ne peuvent être mises en recouvrement avant l’expiration d’un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l’administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu’elle se propose d’appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l’intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Ces amendes sont recouvrées suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d’affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes”.

ART. 7.

Le quatrième alinéa de l’article 120 du Code des taxes est ainsi modifié :

“Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation”.

ART. 8.

I - A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l’article 122 du Code des taxes, le mot “quinze” est remplacé par le mot “trente”.

II - Il est rajouté à l’article 122 du Code des taxes un alinéa ainsi rédigé :

“La mise en œuvre du droit d’enquête ne peut donner lieu à l’application d’amendes hormis celles prévues aux articles 107 et 109 du Code des taxes.

ART. 9.

Les dispositions contenues dans la présente ordonnance sont applicables avec effet du 1^{er} janvier 1998.

ART. 10.

Notre Secrétaire d’État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d’État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l’exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d’État :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.372 du 27 mars 1998 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991 du 23 novembre 1976, portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d’État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l’article premier de la loi n° 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1^{er} janvier 1997 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1998 :

– 47.660,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;

– 20.013,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;

– 12.236,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;

– 8.804,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940 ;

– 5.321,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 ;

– 2.576,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;

– 1.193,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;

– 638,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;

– 458,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;

– 366,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;

– 340,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;

– 320,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;

- 297,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;
- 255,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 171,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
- 156,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
- 134,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;
- 117,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;
- 98,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;
- 76,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;
- 56,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1981 ;
- 45,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1982 ;
- 37,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ;
- 31,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1984 ;
- 28,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1985 ;
- 26,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1986 ;
- 23,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1987 ;
- 20,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1988 ;
- 17,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1989 ;
- 14,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1990 ;
- 11,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1991 ;
- 8,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1992 ;
- 6,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1993 ;
- 4,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994 ;

- 2,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1995 ;

- 1,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 13.192 du 25 septembre 1997 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.373 du 27 mars 1998 portant nomination des membres de la Commission pour la Langue Monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 5.505 du 1^{er} mars 1966 portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès ;

Vu Notre ordonnance n° 7.462 du 27 juillet 1982 portant création d'une Commission pour la Langue Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission pour la Langue Monégasque :

S.E. M. René NOVELLA,

MM. Louis BARRAL,

Franck BIANCHERI,

M^{me} Paulette CHERICI-PORELLO,
 M. André FROLLA,
 M^{lle} Eliane MOLLO,
 M^{me} Roxane NOAT-NOTARI,
 MM. Louis PRINCIPALE,
 René STEFANELLI,
 M^{me} Dominique SALVO,
 M^{lle} Suzanne SIMONE.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :*
 J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.375 du 28 mars 1998 définissant les règles applicables aux îlots n° 2, 3, 4 et 5 de la Condamine Sud.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.377 du 28 août 1985 approuvant le plan de division en îlots de la zone Sud du quartier de la Condamine ;

Vu Notre ordonnance n° 8.378 du 28 août 1985 portant plan de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de l'îlot n° 1 de la Condamine Sud ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en sa séance du 6 novembre 1997 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Communal lors de sa réunion du 17 décembre 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Dans les îlots n° 2, 3, 4 et 5 de la Condamine Sud tels que définis par Notre ordonnance n° 8.377 du 28 août 1985, les immeubles pourront - quand ils ne les atteignent pas déjà - être élevés de trois étages sur rez-de-chaussée.

ART. 2.

Des réaménagements et adjonctions de volumes pourront être admis, après avis du Comité Consultatif pour la Construction, à la condition que l'immeuble concerné soit limité au 3^{ème} étage et que les dispositions architecturales respectent celles du quartier.

ART. 3.

En cas de vétusté, la démolition de certains bâtiments pourra être admise, après avis du Comité Consultatif pour la Construction, à condition que leur reconstruction soit réalisée dans une architecture et une volumétrie s'intégrant au style des bâtiments de ce secteur.

Les bâtiments pourront être reconstruits, soit dans leur volumétrie actuelle, s'agissant des R + 3 et R + 4 existants, soit être portés jusqu'à R + 3 pour les constructions qui ne possèdent pas actuellement ce nombre de niveaux.

ART. 4.

En cas de surélévation des immeubles existants ou de reconstruction, les toitures en tuiles devront avoir une pente identique à celles des autres immeubles du quartier.

Les édicules techniques seront situés sous la toiture et ne devront, en aucune manière, faire saillie sur celle-ci. Seuls, les conduits d'aération et les souches de cheminée pourront émerger de la toiture ; leur nombre et leur dimension devront être limités au strict minimum.

Des terrasses-jardins pourront être admises après avis du Comité Consultatif pour la Construction. Sur ces terrasses, ne pourront être édifiés que les édicules indispensables aux besoins du bâtiment. Ces édicules devront être tenus en retrait de 1,00 m au minimum par rapport au nu de la façade.

ART. 5.

Les frises en mosaïque situées sur les façades des immeubles devront être conservées ou récupérées et remises en place en cas de surélévation ou de reconstruction.

ART. 6.

En cas de démolition et de reconstruction d'immeubles et en raison de l'important morcellement des parcelles, le Comité Consultatif pour la Construction appréciera dans chaque cas, les conditions d'application de l'article 15 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, complétée par Notre ordonnance n° 9.527 du 21 juillet 1989 et Notre ordonnance n° 9.542 du 10 août 1989.

ART. 7.

Les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'Urbanisme, la Construction et la Voirie demeurent applicables dans tous les cas où n'auront pas été fixées des règles particulières à la présente ordonnance.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.376 du 28 mars 1998
renouvelant le mandat des Membres des Conseils de
Fabrique des Paroisses.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" en date du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu Notre ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'Administration Temporelle du Diocèse et des Paroisses et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.124 du 1^{er} décembre 1993 renouvelant le mandat des Membres des Conseils de Fabrique des Paroisses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le mandat des Membres des Conseils de Fabrique des Paroisses est prorogé pour une nouvelle durée de trois ans :

– Pour la Cathédrale :

MM. André BERTHOLLIER
Pierre BERTHOLLIER
Jean-Marie COURTIN
Jean PER.

– Pour Saint-Charles :

MM. Georges BELLE
Raymond BIANCHERI
René CROESI
Max PRINCIPALE

– Pour Saint-Martin :

M^{me} Marie-Louise LANTERI
MM. Jean LAVAGNA
Jean BOERI
Louis HAREL

– Pour Saint-Nicolas

M^{me} Maria BERLIN
MM. Eric LEGUAY
Franco MARINI
Jean-Pierre WURZ

– Pour Sainte-Dévote

MM. Jean-Claude RIEY
Gérard COSSO
Charles MINAZZOLI
Pierre BLANCHY étant remplacé par M. Yves RIPERT.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.377 du 28 mars 1998
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à
la retraite.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.016 du 30 janvier 1991 portant nomination d'un Conseiller principal d'éducation dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Paulette DARRASSE, Conseiller Principal d'Education dans les établissements d'enseignement, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 3 novembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 98-84 du 17 février 1998 portant
nomination d'un agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Sébastien JEANNE est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 février 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 98-153 du 25 mars 1998 portant
fixation de l'indemnité de remboursement des frais de
campagne électorale pour les élections du Conseil
National des 1^{er} et 8 février 1998.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée et complétée par la loi n° 1.110 du 16 décembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de l'indemnité de remboursement des frais de campagne pour les élections du Conseil National des 1^{er} et 8 février 1998, alloué en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 839 du 23 février 1968, susvisée, aux candidats ayant obtenu 5 % au moins des suffrages exprimés, est fixé forfaitairement à la somme de 18.000 F.

ART. 2.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-154 du 27 mars 1998 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-455 du 1^{er} octobre 1997 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 34.976 F, à compter du 1^{er} avril 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-155 du 27 mars 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CAIXA INFORMATION SYSTEMS".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CAIXA INFORMATION SYSTEMS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux des dites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 19 août 1997 et 8 janvier 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "S.A.M. C.I.S." ;

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 19 août 1997 et 8 janvier 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-156 du 27 mars 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO TIME S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO TIME S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juillet 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juillet 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-157 du 27 mars 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "NWT GESTION".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "NWT GESTION" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mai 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "LANDMARK MANAGEMENT" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mai 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-158 du 27 mars 1998 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du 56^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins de l'organisation du 56^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et afin de permettre le montage des installations du circuit, le stationnement des véhicules est interdit :

1 - A compter du mardi 14 avril 1998 :

– sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et ledit Stade et sur les darses Nord et Sud.

2 - A compter du mercredi 15 avril 1998 :

– sur l'appontement central du Port.

3 - A compter du mercredi 29 avril 1998 :

– sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et son intersection avec le quai des Etats-Unis (Tribunes A1 et Z1).

4 - A compter du lundi 11 mai 1998 :

- sur le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage de la Rascasse et le 1^{er} appontement (Tribune U),

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la jetée Nord et son intersection avec le boulevard Louis II (Tribune E);

- sur la cale de halage, au droit de l'Ecole de Voile (Tribune T).

ART. 2.

A compter du mardi 19 mai 1998 :

Il est institué un sens unique de circulation :

- sur l'avenue J.F. Kennedy, dans le sens Louis II - Sainte Dévote, au droit de l'immeuble portant le n° 9,

- sur le quai des Etats-Unis, dans le sens Sainte-Dévote - Louis II, au droit de l'immeuble portant le n° 9.

ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

Art. 4.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

Art. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-159 du 27 mars 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique (catégorie C indices majorés extrêmes 243/346).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire du baccalauréat professionnel bureautique - option secrétariat ;

- justifier d'une expérience administrative de plus d'un an ;

- maîtriser l'utilisation des traitements de texte.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sécurité Publique ;

M^{me} Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, M^{me} Marie-Christine COSTE.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 98-62 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur en génie civil ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers de bâtiment, d'ouvrages d'art ou de travaux souterrains, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :
 - bâtiment ;
 - ouvrages d'art en béton armé et précontraint ;
 - génie civil ;
 - fondation et soutènement ;
 - travaux souterrains ;
 - V.R.D.
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement n° 98-63 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 21 juin 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking, de trois années minimum.

Avis de recrutement n° 98-64 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera du 7 juillet 1998 au 17 mai 2000, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking, de trois années minimum.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 4, boulevard de Belgique - 1^{er} étage, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.c., dégagement.

Le loyer mensuel est de 5.755,17 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 27 mars au 15 avril 1998.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- | | |
|----------------------|---|
| M ^{me} K.B. | Quatre mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation. |
| M. M.B. | Un mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires. |
| M. P.B. | Quatre mois avec sursis (période trois ans) pour défaut de maîtrise et blessures involontaires. |
| M. G.C. | Un mois pour défaut de maîtrise, franchissement de ligne continue et blessures involontaires. |

- | | |
|------------------------|--|
| M. T.C. | Six mois pour conduite en état d'ivresse. |
| M ^{me} D.C. | Quatre mois pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires. |
| M. E.D. | Deux ans pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise. |
| M. A.S. | Un mois pour non respect de la signalisation lumineuse. |
| M. A.F. | Quatre mois pour défaut de maîtrise, refus de priorité à piéton et blessures involontaires. |
| M. B.G. | Un mois pour pneus lisses. |
| M. M.G. | Deux ans pour conduite en état d'ivresse. |
| M ^{me} N.L.B. | Six mois pour non respect de la signalisation et blessures involontaires. |
| M. G.R. | Un mois pour pneus lisses. |
| M. G.S. | Huit mois pour changement de direction sans précaution, franchissement de ligne continue et blessures involontaires. |
| M ^{me} C.S. | Un an pour conduite en état d'ivresse. |
| M ^{me} S.S. | Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et dégâts à la propriété mobilière d'autrui. |
| M. B.T. | Un mois pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires. |
| M ^{me} A.M.U. | Quatre mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé et blessures involontaires. |
| M. J.V. | Trois mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires. |
| M. Z.B. | Six mois pour refus de priorité à piéton sur un passage protégé et blessures involontaires. |

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de Monaco.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises entre 1945 et 1966 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA. le plus rapidement possible.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS TRENTENAIRES POUR 1998

Concessionnaire	Type	N°	Echéance	Situation	Nouveau nom
ADAMS Mary	Grande Case	86	1992/11	F OUEST NORD	HELIOTROPE
ADDA Robert	Case	347	1990/08	C OUEST RDC	CAPUCINE
AGNELLI Sabatina	Case	149	1993/05	F OUEST NORD	HELIOTROPHE
AIRALDI Ath	Case	183	1975/07	C EST 1° EL	CLEMATITE
AMPUGNANI Antoine Docteur	Grande Case	93	1992/04	F OUEST NORD	HELIOTROPE
ASSO Augustine	Case	354	1990/07	C OUEST RDC	CAPUCINE
AUBRIOT Yvonne	Case	250	1994/11	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BAILLET Charles	Case	17	1993/03	ESCALIER BC	ESCALIER JACARANDA
BAILLY Hélène	Case	269	1994/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BAMBUSI Marius	Grande Case	118	1992/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BARGUES Hoirs née SALOMON	Case	290	1993/01	C OUEST 1° EL	CAPUCINE
BARLA, Vve MARIE	Caveau	315	1994/05	B EST	BOUGAINVILLÉE
BARON, Hoirs RAYMOND	Case	211	1993/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BEDOUET Auguste	Case	287	1995/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BELLASI, Hoirs R.	Case	340	1990/12	C OUEST RDC	CAPUCINE
BERARD Lucie	Case	64	1991/09	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BERNARD Jean	Case	314	1977/01	C OUEST 1° EL	CAPUCINE
BERRO Secondine	Grande Case	117	1992/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BERTOLA Marie	Case	16	1995/04	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
BERTRAND Mathilde	Case	147	1993/02	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BILLI Armand	Case	95-96	1993/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BILON Gabrielle	Case	48	1990/01	C OUEST 1° EL	CAPUCINE
BINET Muriel	Case	284	1989/08	C OUEST 1° EL	CAPUCINE
BIRON Cécile	Case	239	1994/08	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BISBAL Ginette	Grande Case	89	1992/04	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BLANCHART Hélène, née FORT	Case	175	1993/03	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BOECKMANS, Hoirs H.	Case	38	1995/12	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
BOGLIETTI Anna	Case	40	1991/01	C OUEST 1° EL	CAPUCINE
BONINI Hoirs	Case	276	1990/11	C OUEST RDC	CAPUCINE
BONINO Paul	Case	173	1993/03	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BREZANI, Vve EMILE	Case	332-333	1990/02	C OUEST 1° EL	CAPUCINE
CAHEN Clemence	Case	33	1993/02	CARRE ISRAELITE	
CAIROLI, Vve JOSEPH	Case	310	1991/03	C OUEST 1° EL	CAPUCINE
CALENCO Marie	Case	356	1990/12	C OUEST RDC	CAPUCINE
CANAVY Marie-Yvonne	Case	364	1990/07	C OUEST 1° EL	CAPUCINE
CARNEVALLE A. et F.	Case	268	1994/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
CASELLI Angèle	Case	94	1996/10	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
CAZARRA Marcelle	Case	231	1989/02	C OUEST 1° EL	CAPUCINE

Concessionnaire	Type	N°	Echéance	Situation	Nouveau nom
CHOATE Arthur	case	352	1990/05	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
CLEMENT, Vve LOUIS	Case	343	1990/12	C OUEST RDC	CAPUCINE
COLLUM Robert	Case	277	1995/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
CONSTANTIN Constantin	Case	41	1991/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
COTE Marie-Thérèse	Grande Case	116	1992/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
CROSSETTI Luigi	Case	274	1989/07	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
CRUPPENIK Marie	Case	340	1990/04	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
DACHE LAURE	Case	361	1990/05	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
DAVIS Ethel	Case	218	1994/02	F OUEST NORD	HELIOTROPE
DE CAMAS, Hoirs	Case	294	1989/11	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
DE CHAUBRY, Vve R.	Case	214	1994/02	F OUEST NORD	HELIOTROPE
DE GROEDEL Victor	Case	203	1994/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
DE MEREDIA	Case	28	1991/01	C OUEST RDC	CAPUCINE
DEBERLE, Vve Pierre	Case	170	1993/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
DEGIOVANNINI V.	Case	336	1990/04	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
DJEVAD B., Prince	Case	289	1990/02	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
DONATI Edouard	Case	65	1996/11	ESCALIER BC	ESCALIER JACARANDA
DUBOIS, Vve MARCEL	Case	282	1995/02	F OUEST NORD	HELIOTROPE
DUFAY, née LAMY, Hoirs J.	Case	286	1993/01	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
DUFFIEUX Jean	Case	165-166	1993/03	F OUEST NORD	HELIOTROPE
EGLIN Catherine	Caveau	28	1992/08	D EST	ELLEBORE
FERRARIO Jeanne	Case	1	1995/05	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
FIGUR Joséphine, Hoirs	Grande Case	136	1992/09	F OUEST NORD	HELIOTROPE
FORSTER Ralph	Caveau	292	1993/05	B EST	BOUGAINVILLÉE
FROJO Emilienne Marie	Case	25	1991/04	F OUEST NORD	HELIOTROPE
GAETTI Lucien, Vve	Case	359	1990/06	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
GALLI Marie	Case	348	1990/05	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
CANAZZOLI, Hoirs Euphrasie	Case	34	1991/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
CANAZZOLI Lydle	Case	188	1993/09	F OUEST NORD	HELIOTROPE
GARCZYNSKA	Case	325	1990/03	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
GAROSCIO Mariette	Case	339	1990/12	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
GERARD Marie Constance	Case	337	1994/09	C OUEST RDC	CAPUCINE
GIACOMINI Louise	Case	337	1990/04	B OUEST 1 ^{er} Et.	BRUYERE
GOUGEAUD, Vve JEAN	Grande Case	69	1992/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
GUBUTAL Jacques	Case	36	1991/04	F OUEST NORD	HELIOTROPE
HACKETT, Hoirs	Case	229	1989/02	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
HERLEM Simone	Case	244	1995/02	F OUEST NORD	HELIOTROPE
HOMSY Edouard	Case	26	1991/04	F OUEST NORD	HELIOTROPE

Concessionnaire	Type	N°	Echéance	Situation	Nouveau nom
HOWELL Albert, Vve	Case	112	1996/04	F OUEST NORD	HELIOTROPE
IPERTI Marie, Hoirs	Case	356	1990/05	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
JACKMAN Herbert, Hoirs	Case	289	1995/03	F OUEST NORD	HELIOTROPE
JAMET Odette	Case	51	1991/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
JARDOI, Vve LUCIEN	Case	244	1989/05	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
JEZEQUELOU Marcel	Case	331	1995/01	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
JOURNOT Marguerite	Case	178	1993/08	F OUEST NORD	HELIOTROPE
KAHN, Mme MAURICE	Case	219	1994/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
KAMMERER Charles	Case	282-283	1989/07	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
L'ARGENTIERE M.	Case	338	1990/12	C OUEST RDC	CAPUCINE
LAFAYE Suzanne	Case	242	1990/01	C EST RDC	CLEMATITE
LAFORCADE, Vve JEAN	Case	249	1994/11	F OUEST NORD	HELIOTROPE
LAMOTTE, Hoirs ANDRÉ	Case	247-248	1994/10	F OUEST NORD	HELIOTROPE
LANFRANCO Jean-Baptiste	Case	169	1993/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
LARDEY M. décès NIZET	Case	329	1990/05	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
LEBRET Madeleine	Grande Case	135	1992/10	F OUEST NORD	HELIOTROPE
LEGALERI Raymond	Case	267	1994/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
LHOTTELLIER, Vve F.	Case	83	1993/10	F OUEST NORD	HELIOTROPE
LODIGIANI Lina	Grande Case	133	1992/08	F OUEST NORD	HELIOTROPE
LUMINEAU, Vve EMILIE	Case	23	1991/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MACKINTOSH Maud, Hoirs	Grande Case	137	1992/09	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MAHLE Jean	Case	280	1989/08	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
MAITRE, née DUPTOZ, Hoirs	Case	242	1993/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MALYON, Major Frank, Hoirs	Grande Case	129	1992/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MARCY, Hoirs Adele, Dite DE BUOR	Case	24	1991/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MARTIN DU GARD M., Hoirs	Case	22	1995/06	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
MAYEEL, Vve JEAN	Grande Case	124	1992/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MC ALLISTER, Vve G.	Case	179	1994/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MELANDRI Jean	Case	132	1993/10	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MERCER Georges	Case	251-252	1994/11	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MIKHAILOFF Serge, Hoirs	Case	144	1995/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MISTRAL O.M.	Case	57	1991/09	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MOHAMED Abbas	Case	281	1989/07	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
MONOD Maud, Hoirs	Case	41	1995/12	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
MONTEUIL Blanche	Case	292	1989/08	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
MONTRUCCHIO Claire	Case	242	1994/09	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MOREAU Louis	Case	29	1991/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MOY Thomas, Vve	Case	98	1987/10	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE

Concessionnaire	Type	N°	Echéance	Situation	Nouveau nom
MULLER, Vve Rudolph	Case	82	1987/11	E EST PROLONGEE	JASMIN
NAJAR Ferida	Case	345	1990/05	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
NIGON Angèle, née BLANCHI	Caveau	358	1994/04	B EST	BOUGAINVILLÉE
NOZ, Hoirs MADELEINE	Case	286	1995/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
OBEGI Céline	Case	157	1993/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
PARKER Bider	Case	317	1989/12	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
PASTORELLO-BARICALLA	Caveau	282	1992/11	B EST	BOUGAINVILLÉE
PEDERZOLI Louis	Case	32	1991/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
PERRIN Jannes Paul	Case	209	1993/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
PERRUCOT Aimée	Case	76	1991/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
PIOVENE Mimy	Case	232	1994/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
PIPON Georges	Case	241	1994/09	F OUEST NORD	HELIOTROPE
PIZZIO, Hoirs M.	Case	344	1994/02	C OUEST RDC	CAPUCINE
PLUMENAIL André	Case	319	1994/08	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
POULIE Gabriele	Case	275	1985/11	C OUEST RDC	CAPUCINE
PRUVOST Marie-Rose	Case	185	1994/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
QUADRI, Hoirs Vve G.	Case	196	1994/11	F OUEST NORD	HELIOTROPE
RAIMONDO Louise	Case	281	1995/03	F OUEST NORD	HELIOTROPE
RATTI Pauline et FERRERO Jean	Case	362	1990/10	C OUEST RDC	CAPUCINE
REGIS Jean, Hoirs	Grande Case	130	1992/08	F OUEST NORD	HELIOTROPE
RENUCCI Marie-Louise	Grande Case	73	1992/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
RICCI Marie	Case	182	1993/08	F OUEST NORD	HELIOTROPE
RIGOLADE Fernand	Case	234	1994/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
RIGOLONE Pierre	Case	90	1992/08	F OUEST NORD	HELIOTROPE
ROQUES Olivie	Case	177	1993/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
ROSALIX, Vve Roger	Case	31	1994/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
ROTH Thérèse	Caveau	5	1995/01	CARRE ISRAELITE	
ROUCH Jules (Commandant)	Case	9	1991/04	F OUEST NORD	HELIOTROPE
ROUX, Vve Armand	Case	245	1995/03	F OUEST NORD	HELIOTROPE
SAINT-PIERRE, Abbé	Case	183	1983/12	C OUEST RDC	CAPUCINE
SALOMON Georgette	Case	153	1993/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
SANDOL Roy, Hoirs	Case	233	1989/03	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
SANGIORGIO Mireille	Grande Case	54	1992/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
SANTAROSA, Hoirs	Case	142	1988/03	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
SAPPIA-BAGNOL P.	Case	350	1990/06	C OUEST RDC	CAPUCINE
SARAMITO Gladys	Case	87	1995/11	C OUEST RDC	CAPUCINE
SAVERI, Hoirs MARIO	Case	67	1991/08	F OUEST NORD	HELIOTROPE
SCIMIDT Jeannette	Case	44	1991/08	F OUEST NORD	HELIOTROPE

Concessionnaire	Type	N°	Echéance	Situation	Nouveau nom
SCHMIDT, née HOERSTER	Case	94	1993/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
SEMERIA François	Case	128	1989/01	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
SIMONNET Raoul	Case	164	1993/03	F OUEST NORD	HELIOTROPE
SORBA Antoinette	Case	213	1994/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
SORNET Jacqueline	Case	31	1995/10	F OUEST RDC.SUD	HELIOTROPE
STEININGER Joseph	Case	65	1993/03	C EST 1 ^{er} Et.	CLEMATITE
STONE Mark	Case	293	1990/04	C OUEST 1 ^{er} EL	CAPUCINE
SZUCS, Vve GEORGES	Case	48	1991/10	F OUEST NORD	HELIOTROPE
TABORY Edouard	Case	355	1990/08	C OUEST RDC	CAPUCINE
TALBOTER Marguerite, Hoirs	Case	126	1993/02	F OUEST NORD	HELIOTROPE
TARANTOLA Vittorio	Grande Case	97	1992/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
TERROSI, Vve ATTILIO	Case	55	1991/10	F OUEST NORD	HELIOTROPE
TESTA Jean	Case	243	1995/03	F OUEST NORD	HELIOTROPE
TIXIER Georges	Case	184	1993/10	F OUEST NORD	HELIOTROPE
TOMATIS, Vve JEAN-BAPTISTE	Case	153	1989/08	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
TRINCHERO Elia	Case	320	1989/12	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
TROUBETZKOY (Princesse)	Case	335	1993/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
TURINI, Vve F.	Case	141	1990/11	ESCALIER BC	ESCALIER JACARANDA
VANDAL Irène	Case	245	1990/01	C EST RDC	CLEMATITE
VELLAY Eugène	Case	40	1991/07	F OUEST NORD	HELIOTROPE
VERDINO Françoise	Case	330	1990/02	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
VERSTAANDIG Charlotte	Case	46	1993/09	CARRE ISRAELITE	
VIARD, Hoirs LOUIS	Case	35	1991/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
VITALI Maurice	Case	270	1994/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
VITERBO Alberta, Hoirs	Case	76	1996/01	C EST RDC	CLEMATITE
WAUTER, Hoirs WILLIAM	Case	291	1995/02	F OUEST NORD	HELIOTROPE
WESSELMANN Julius	Case	350	1990/04	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
WOLFF B., Hoirs	Case	343	1990/10	C OUEST 1 ^{er} Et.	CAPUCINE
YAZIKOFF Hélène	Case	61	1965/10	C EST RDC	CLEMATITE
ZATOUROFF Argo	Case	45	1991/08	F OUEST NORD	HELIOTROPE
ZURICH (DE) Alice	Caveau	321	1993/02	B EST	BOUGAINVILLE

Avis de vacance n° 98-38 d'un emploi temporaire de comptable à la Recette Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de comptable est vacant à la Recette Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- être titulaire du B.T.S. de comptabilité et gestion ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de quatre années en matière de gestion et de comptabilité publique acquise au sein d'un service comptable ;
- posséder d'excellentes notions en informatique et justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur (QR, WORD, EXCEL, ACCESS) ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relations avec le public.

Avis de vacance n° 98-45 d'un poste temporaire d'auxiliaire puéricultrice à la Halte-Garderie Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste temporaire d'auxiliaire puéricultrice est vacant à la Halte-Garderie Municipale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture ;
- posséder une expérience de plus de cinq ans en structure de petite enfance ;
- des notions de secourisme seraient appréciées.

Avis de vacance n° 98-52 de deux emplois temporaires d'ouvriers saisonniers chargés de l'entretien des chalets de nécessité au Service Municipal d'Hygiène.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 1998, deux emplois temporaires d'ouvriers saisonniers chargés de l'entretien des chalets de nécessité, sont vacants au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par ces emplois devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés ;
- posséder le permis de conduire A (mobylettes).

Avis de vacance n° 98-53 d'un emploi de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de chauffeur-livreur-magasinier à temps partiel (21 heures hebdomadaires) est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- justifier d'une expérience acquise dans un poste similaire de l'Administration ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer un service continu de jour, dimanches et jours fériés compris ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Avis de vacance n° 98-54 d'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- justifier d'une expérience acquise dans un poste similaire de l'Administration depuis quatre ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer un service continu de jour, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 98-55 d'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;

– justifier d'une expérience acquise dans un poste similaire de l'Administration depuis quatre ans au moins ;

– être apte à porter des charges lourdes ;

– pouvoir assurer un service continu de jour, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 98-56 d'un emploi temporaire d'électricien au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'électricien est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé de plus de 35 ans ;

– être titulaire d'un B.E.P. d'Electrotechnique ;

– être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;

– justifier d'une expérience de plus de vingt ans dans le domaine d'installations électriques et de leur maintenance ;

– justifier d'une expérience dans l'organisation du travail ainsi que dans la gestion de tout matériel électrique ;

– avoir la capacité à porter des charges lourdes ;

– posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirées, samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Place du Casino

Du 10 au 13 avril,

1^{er} Meeting Ferrari de Monte-Carlo, rassemblement de voitures de la marque et concours d'élégance

Salle Garnier

le 11 et 12 avril, à 21 h,

Dance Theatre of Harlem

Hôtel de Paris

le 12 avril, à 21 h,

Salle Empire : Nuit des Œufs

Théâtre Princesse Grace

le 9 avril, à 21 h,

"Les Fourberies de Scapin" par la Compagnie Eclat Théâtre

Monaco-Ville

le 9 avril, à 20 h 30,

Procession de la Vierge Douloureuse

le 10 avril, à 21 h,

Procession du Vendredi Saint

Salle des Variétés

le 6 avril, à 19 h,

Concert des ensembles et jeunes solistes de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

le 8 avril, à 20 h 30,

"L'oreille fertile" conférence avec illustrations musicales par Paul-Baudoin Michel, organisée par Crescendo

Espace Fontvieille

jusqu'au 6 avril,

9^{ème} Salon de la Décoration et du Jardin

Théâtre Princesse Grace

le 4 avril, à 21 h,

et le 5 avril, à 15 h,

"Jean III" de Sacha Guitry, avec Francis Perrin

Hôtel Loews

le 4 avril, à 20 h,

Dîner de Gala de l'Association "Les Enfants de Frankie" au profit des enfants malades et défavorisés de la région, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et en présence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, suivi d'une vente aux enchères

F.A.R.

les 4 et 5 avril, de 14 h à 19 h,

Fête du F.A.R. (stands de jeux, brocante, attractions, buffet).

Nouvelle attraction : le Rodéo Jumper Mecanic

Centre de Congrès

le 5 avril, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique sous la direction de James DePreist. Soliste : Ignat Solzhenitsyn piano

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laws)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,
Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls*
et le *Folie Russe Big Band*

Cabaret du Casino

jusqu'au 20 juin, tous les soirs sauf le mardi
Spectacle "Circus, Circus" avec les "The Cabaret Dancers",
les illusionnistes comiques *Nathan Burton* et *Sarah*, l'équilibriste
Oleg Izossimov, les comiques *Saujay* et *Svenja*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions*Espace Fontvieille*

les 11 et 12 avril,
Exposition Canine Internationale de Monaco

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 18 avril,
Exposition des œuvres du peintre italien *Vito Alghisi*

jusqu'au 18 avril,
Exposition du peintre suisse *Jérôme Rudin*

Jardin Exotique

jusqu'au 15 mai, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,
Exposition d'une partie des œuvres du peintre *A. Mathis*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct
les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à 11 h, 14 h 30 et 16 h,
"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du
Musée présenté en exclusivité

les lundi, mercredi, vendredi à 14 h 30 et 16 h,
à partir du 11 mars tous les mcredis à 14 h 30,
le "Micro-aquarium" : présentation de la vie microscopique des
aquariums et de la mer Méditerranée

Sporting d'Hiver - Salle des Arts

du 12 avril au 26 avril, de 15 h à 19 h,
Exposition "Art Sacré Postbyzantin"

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,
Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux
dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Congrès*Hôtel Méridien Beach Plaza*

le 4 avril,
Sola Optical
jusqu'au 5 avril,
Kuoni

Hôtel de Paris

jusqu'au 5 avril,
Incentive Toyota
jusqu'au 9 avril,
Symphonie Groupe

Hôtel Métropole,

jusqu'au 5 avril,
Réunion Castrol Italie

Hôtel Hermitage

du 7 au 9 avril,
Incentive Life Technologies

jusqu'au 8 avril,
Dean Witter

du 10 au 13 avril,
Club Ferrari

Hôtel Mirabeau

jusqu'au 5 avril,
Incentive Motivtravel

du 10 au 13 avril,
Campari

Hôtel Loews

jusqu'au 5 avril,
Association Internationale des Editeurs de Catalogues de Timbres-
Poste et de publications philatéliques

jusqu'au 10 avril,
Incentive Dell Direct

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 6 avril,
Réunion Dean Witter

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 5 avril,
Coupe Wurz - Steiner - Werup - 4 B.M.B

*Stade Louis II**Salle Omnisports*

le 5 avril, à 15 h,
Championnat de France de Volley-ball Nationale 2 :
Monaco-La Seyne

le 11 avril, à 20 h 45,
Championnat de France de Hand Ball, PNM : Monaco-Six Fours

Baie de Monaco

les 4 et 5 avril,
Voile : III Gentlemen Yachting Challenge - Triennial Trophy
Banque du Gothard (Monaco) Smeralda 888

du 9 au 17 avril,

Voile : Championnat d'Europe de Stars - Trophée Haribo-Crédit
Suisse

du 11 au 19 avril,

Voile : Championnat d'Europe de Stars

1, rue des Lilas

le 4 avril, à 14 h 30,

Championnat de France d'Echecs Nationale IV :

Monaco - Grasse

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 4 février 1998, enregistré, le nommé :

– BROI Sandro, né le 10 septembre 1947 à TODI (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 avril 1998, à 9 heures, sous la prévention d'exercice d'une activité commerciale sans autorisation.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 5 et 12 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Dominique AUTER.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERROLEFEVRE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque LA MONEGASQUE DE DIFFUSION, a prorogé jusqu'au 27 novembre 1998 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 24 mars 1998.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN NOM COLLETIF

**“SILVA & ROSOLANI S.N.C.”
S.G.A (SPECIAL GRAPHIC
ADVERTISING)**

EN SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 9 janvier 1998, annexé à l'acte de transformation ci-après visé, M. Christian ROSOLANI, demeurant à Monaco (Principauté), 17, avenue de l'Annonciade, a cédé à M^{me} SILVA Giselda, née MAGGI, demeurant à GENES (Italie), Via Tre Pini 43/005, les CENT PARTS lui appartenant dans la société en nom collectif dont la raison sociale est “SILVA & ROSOLANI S.N.C.” et la dénomination commerciale “S.G.A. (SPECIAL GRAPHIC ADVERTISING)”, au capital de 200.000 F, dont le siège est à Monte-Carlo, 18, avenue de Grande Bretagne.

II - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 janvier 1998, les associés de la S.N.C. SILVA & ROSOLANI ont décidé de transformer ladite société en société en commandite simple dont M. Stefano SILVA, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco 17, avenue de l'Annonciade, sera l'associé commandité et M^{me} SILVA, née MAGGI, susnommée, l'associée commanditaire.

La société a conservé le même objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

– l'étude, projet, réalisation et commerce de tous matériels publicitaires, typo-lithographiques, de tout plastique et cartons y compris les confections et emballages de produits en général.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

Le siège social reste fixé à Monte-Carlo, 18, avenue de Grande-Bretagne.

La durée de la société commencera à compter du jour de la création de la société transformée, c'est-à-dire à compter du 19 mars 1996, et ce pour une durée de cinquante années.

Le capital social est identique à celui de la société transformée, c'est-à-dire DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en 200 PARTS de 1.000 F chacune, entièrement libérées en remplacement des titres antérieurs, et attribués aux associés en représentation des droits sociaux détenus par chacun d'eux, soit CENT PARTS à chacun des associés.

La société est gérée et administrée par M. SILVA, associé commandité, sans limitation de durée.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi.

Monaco, le 3 avril 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION AMIABLE DE BAIL

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, notaire à Monaco, le 17 mars 1998, M. Michel, André BRUCKERT, Commerçant, demeurant 9, avenue Victoria au CANNET (Alpes-Maritimes) et la Société Civile Immobilière TRICALE, ayant siège social n^{os} 1 à 3, avenue de Grande-Bretagne, Les Floraliés, ont résilié amiablement le bail commercial concernant des locaux sis au rez-de-chaus-

sée de l'immeuble situé n^o 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, à compter du 1^{er} avril 1998.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e L.-C. CROVETTO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 avril 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, les 3 et 4 février 1998, réitéré le 17 mars 1998, M^{me} Thérèse SOLERA, veuve LANZA, demeurant 50, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, et M^{me} Marinette LANZA, épouse ANTOGNELLI, demeurant 12, rue Honoré Labande à Monaco, ont donné en gérance libre à M. Pierre NIGIONI, demeurant 6, rue Plati à Monaco, pour une nouvelle durée de deux années, un fonds de commerce de : "vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, l'achat, la vente, l'exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, l'achat et la vente de livres anciens et modernes ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie" exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne "GALE-RIE BLANC ET NOIR".

Le contrat prévoit un cautionnement de CINQ MILLE francs.

M. NIGIONI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 3 avril 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION ANTICIPEE DE CONTRAT DE GERANCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, les 23 et 24 mars 1998, la société en commandite simple dénommée JEAN DEFRANCE et Cie, ayant siège 3, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, et M^{me} Viviane NICOLINI, demeurant 36, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ont résilié par anticipation à compter du même jour, la gérance libre concernant le fonds de commerce de "BAR, RESTAURANT, avec vente à emporter de vins fins, liqueurs et eaux de vie, salon de thé, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent, sous l'enseigne LE P'TIT ZINC.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 3 avril 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 10 décembre 1997 réitéré le 24 mars 1998, M. et M^{me} André AIRALDI, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Princesse Florestine ont donné en gérance libre à M^{me} Françoise CECILLE, demeurant à Mougins (Alpes-Maritimes), 540 Chemin des Argelas, divorcée non remariée de M. DESNOUES, pour une nouvelle durée venant à échéance le 30 août 1999, un fonds de commerce de : "Vente de cartes postales et d'objets de souvenirs, vente de pellicules photographiques, vente de jouets scientifiques et leurs accessoires, vente de bijouterie fantaisie, objets artisanaux et tous articles de cadeaux", exploité dans des locaux sis au rez-de-chaussée d'un immeuble 36, rue Grimaldi à Monaco.

Le contrat prévoit un cautionnement de 30.000 F.

Mme CECILLE est seule responsable de la gérance.
Monaco, le 3 avril 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en Commandite Simple dénommée "Pierrette BARGOIN et Cie"

Suivant actes reçus par M^e CROVETTO, notaire sous-signé, les 14 novembre 1997, 3 décembre 1997 et 26 mars 1998,

– M^{me} Pierrette Jeannine BARGOIN, demeurant à Beausoleil (Alpes Maritimes), 6, rue Jules Ferry, en qualité d'associée commanditée,

– M. Joseph, Charles, Mario BRUNO demeurant à Monte-Carlo, 5 bis, boulevard de Suisse,

– et M. Roger, Laurent, Claude RAYBAUD, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Lilas,

ces derniers en qualité d'associés commanditaires.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et en tous pays :

L'achat, l'importation, la vente et l'exportation de tous produits d'entretien et fournitures de bureau plus spécialement destinés aux collectivités publiques.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monte-Carlo, Immeuble Château d'Azur, 44, boulevard d'Italie.

La raison et la signature sociales sont "Pierrette BARGOIN et Cie" et le nom commercial est : "SOCIETE EUROPEENNE DE DISTRIBUTION", (en abrégé S.E.D.).

M^{me} Pierrette BARGOIN est désignée première gérante de la société.

Le capital social est fixé à 200.000,00 F divisé en 200 parts de 1.000,00 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 3 avril 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 mars 1998,

la société en commandite simple dénommée "Pierre NOUVION & Cie", au capital de 100.000 F, avec siège 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, a cédé à M. Adriano RIBOLZI, demeurant 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente et courtage de tous objets d'art anciens, etc... exploité "Palais de la Scala", 3, avenue de l'Hermitage et 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 avril 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 janvier 1998 par le notaire soussigné, M. Jean TABACCHIERI, demeurant 4, rue de la Colle, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} avril 1998, la gérance libre consentie à M. Carlos BORGES MARQUES, demeurant 94, avenue Jean-Jaurès, à Roquebrune-Cap-Martin, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 4, rue de la Colle à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 150.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 avril 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONEGASQUE D'INTERVENTIONS INTERNATIONALES"

en abrégé

"M.I. INTERNATIONALES (M.I.I.)"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 février 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 décembre 1997 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORMATION - DENOMINATION - SIEGE****OBJET - DURÉE****ARTICLE PREMIER****Forme - Dénomination**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MONEGASQUE D'INTERVENTIONS INTERNATIONALES" en abrégé "M.I. INTERNATIONALES (M.I.I.)".

ART. 2.**Siège**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.**Objet**

La société a pour objet :

L'organisation et la gestion d'une Agence Internationale d'embauche et de placement de personnel qualifié mis à disposition auprès d'entreprises utilisatrices, à l'exclusion de particuliers, dans les domaines suivants :

- navigation maritime et aérienne,
- industrie navale et aéronautique, tant au sol qu'en action,
- toutes prestations de main-d'œuvre dans la construction, l'entretien et la gestion de bâtiments.

Cette activité s'exercera dans tous pays étrangers, en conformité avec les réglementations en vigueur.

La société a également pour objet toutes activités immobilières ou mobilières, commerciales, directement liées à son objet social principal ou de nature à en favoriser la réalisation ou l'extension.

ART. 4.**Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II**CAPITAL - ACTIONS****ART. 5.****Capital**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de Francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un

troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 février 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 25 mars 1998.

Monaco, le 3 avril 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“MONEGASQUE
D'INTERVENTIONS
INTERNATIONALES”**

en abrégé

**“M.I. INTERNATIONALES
(M.I.I.)”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “MONEGASQUE D'INTERVENTIONS INTERNATIONALES” en abrégé “M.I. INTERNATIONALES (M.I.I.)” au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social “Le Concorde”, n° 11, rue du Gabian à Monaco, reçus, en brevet par M^e Henry REY, le 9 décembre 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 mars 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 mars 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 mars 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (25 mars 1998),

ont été déposées le 3 avril 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 avril 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“COMPAGNIE DES ASCENSEURS
ET ELEVATEURS”**

en abrégé **“CASEL S.A.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, dans les bureaux de la Société Monégasque des Eaux, n° 29, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le 16 juillet 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “COMPAGNIE DES ASCENSEURS ET ELEVATEURS” en abrégé “CASEL S.A.” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de MILLE FRANCS chacune, d'une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 F) pour le porter à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par incorporation de réserves prélevées sur le compte de report à nouveau pour un montant de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action actuellement existante sera portée de MILLE FRANCS à celle de QUATRE MILLE FRANCS.

b) De modifier en conséquence l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 1997 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 janvier 1998, publié au “Journal de Monaco” le 30 janvier 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 juillet 1997 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 23 janvier 1998 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 mars 1998.

IV. - Par acte dressé également, le 19 mars 1998, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 juillet 1997, approuvées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1998, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Roland MELAN et Alain LECLERCQ qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de QUATRE MILLE FRANCS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 19 mars 1998, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé come suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

"Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de QUATRE MILLE FRANCS chacune.

"Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 mars 1998, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 mars 1998).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 19 mars 1998, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 avril 1998.

Monaco, le 3 avril 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. GAUDERIE & Cie"

I. - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. GAUDERIE & Cie", au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, avec siège 20, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, en date du 18 décembre 1997 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 25 mars 1998.

Il a été décidé d'étendre l'objet social à toutes autres compagnies d'assurances et en conséquence de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2 nouveau"

"La société a pour objet :

"Le courtage de tous types de contrats d'assurances, tant pour le compte des compagnies ZURICH, ZURICH INTERNATIONAL et VITA, que pour toutes autres compagnies d'assurances".

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 mars 1998.

Monaco, le 3 avril 1998.

Signé : H. REY.

LOCATION - GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 5 mars 1998, enregistré à Monaco le 13 mars 1998, Folio 31 V Case 6, la Société PRESSE DIFFUSION S.A., située Cour de la Gare SNCF - MONACO - inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 64 S 1106, a renouvelé le contrat de gérance portant sur le kiosque à journaux situé Place d'Armes à Monaco, pour une durée de trois années, commençant à courir le 1^{er} janvier 1998, pour expirer le 31 décembre 2000, au profit de M^{me} Suzanne FIORRINI, demeurant 8, avenue des Castelans à Monaco.

Aucun cautionnement n'est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège d'exploitation de PRESSE DIFFUSION S.A. Cour de la Gare SNCF - B.P. 479 - MC 98012 Monaco Cédex dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 avril 1998.

LOCATION - GERANCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Viroflay du 26 novembre 1997, la SOCIETE DES PETROLES SHELL, Société Anonyme, au capital de 3.098.003.680 F, ayant son siège social à Rueil Malmaison (92500), 89, boulevard Franklin Roosevelt, a donné en location gérance à la SA SOCIETE DU PARKING DE LA PROMENADE DU PAILLON, au capital de 1.392.000 F, ayant son siège social à Viroflay (78200), 146, avenue du Général Leclerc, le fonds de commerce de "Station service" qu'elle possède à Monaco (98000), boulevard Charles III, pour lequel SHELL est immatriculée sous le n° 780 130 175 RCS Monaco.

La présente location-gérance est consentie pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 1998.

Monaco, le 3 avril 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"JEAN-CLAUDE CANE, CHRISTIAN MAY ET CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 30 décembre 1997,

- M. Jean-Claude CANE, demeurant à Monaco, 3, avenue Saint Roman,

en qualité d'associé commandité,

- M. Christian MAY, demeurant à Saint-Laurent du Var, 1, allée de la Concorde,

en qualité d'associé commandité,

- M. Elie MAURIN, demeurant à Cagnes-sur-Mer, 26, avenue des Oliviers,

en qualité d'associé commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple, ayant pour objet :

- La sécurité active et passive incendie.

- Négocier, études et réalisations dans le domaine de l'isolation thermique et acoustique.

- Et plus généralement, tous travaux annexes relatifs aux activités ci-dessus.

La raison sociale est "JEAN-CLAUDE CANE, CHRISTIAN MAY ET CIE".

Le siège social est fixé au 16, rue des Orchidées à Monaco.

La durée de la société est de 50 années à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de 150.000,00 F et divisé en 100 parts sociales de 1.500,00 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 60 parts numérotées de 1 à 60 à M. Jean-Claude CANE,

- 20 parts numérotées de 61 à 80 à M. Christian MAY,

- 20 parts numérotées de 81 à 100 à M. Elie MAURIN.

La société sera gérée et administrée par MM. Jean-Claude CANE et Christian MAY, sans limitation de durée, qui sont investis des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 25 mars 1998.

Monaco, le 3 avril 1998.

S.A.M. MONODACIA

en dissolution anticipée

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 17, avenue Prince Héréditaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "S.A.M. MONODACIA", sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la liquidation, 17, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, le 20 avril 1998, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes au 2 mai 1997.
- Quitus aux anciens Administrateurs.
- Examen et approbation des comptes de liquidation.
- Quitus au liquidateur.
- Clôture des opérations de liquidation.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MERCURY TRAVEL AGENCY

Société Anonyme Monégasque
au capital social de : 250.000,00 F
Siège social : 1, avenue Princesse Alice - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 20 avril 1998, à 11 heures, au siège social à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Nomination d'un Administrateur.
- Démission d'un Administrateur.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

GOLF INTERNATIONAL CREATION S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 23, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "GOLF INTERNATIONAL CREATION S.A.M.", dont le siège social est 23, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle

au Cabinet de M^{me} Simone DUMOLLARD, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le 20 avril 1998, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 1996.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

STARSUPPLY S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 12, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "STARSUPPLY S.A.M.", dont le siège social est 12, avenue de Fontvieille à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le 21 avril 1998, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Ratification de démission et nomination d'Administrateurs.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE MONEGASQUE DE GESTION

Société Anonyme Monégasque
au capital de 40.000.000 de francs
Siège social : "Les Floralties", 1, avenue de Grande-Bretagne - Monaco (Pté).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1997

(en francs français)

ACTIF	1997	1996
Caisse, Banque Centrale, C.C.P.	2 350 828,24	1 101 331,52
Créances sur les établissements de crédit	1 466 016 864,99	1 033 770 367,23
- A vue	214 052 607,93	202 969 402,97
- A terme	1 251 964 257,06	830 800 964,26
Créances sur la clientèle	103 458 273,34	77 866 529,34
Autres concours à la clientèle	36 107 327,62	42 772 762,98
Comptes ordinaires débiteurs	67 350 945,72	35 093 766,36
Participations et activités de portefeuille	20 459 500,00	20 459 500,00
Immobilisations incorporelles.....	11 052 446,64	8 201 167,11
Immobilisations corporelles.....	1 749 109,33	1 604 572,57
Autres actifs	1 005 184,31	763 227,68
Comptes de régularisation	7 114 102,27	21 072 510,56
Total de l'actif	1 613 206 309,12	1 164 839 206,01
PASSIF	1997	1996
Banque Centrale, C.C.P.	3 928 091,34	4 098 051,64
Dettes envers les établissements de crédit	294 392 449,62	156 399 921,72
- A vue	12 676 131,51	10 902 409,91
- A terme.....	281 716 318,11	145 497 511,81
Comptes créditeurs de la clientèle	1 234 536 553,43	921 310 311,76
Comptes d'épargne à régime spécial.....	12 526 776,56	1 544 240,98
Autres dettes	1 222 009 776,87	919 766 070,78
- A vue	104 219 894,10	76 370 732,15
- A terme	1 117 789 882,77	843 395 338,63
Autre passif.....	3 308 458,68	337 000,84
Compte de régularisation	6 816 369,36	16 801 668,05
Provisions pour risques et charges	1 880 000,00	350 000,00
Provisions réglementées	22 420,00	47 580,00
Fonds pour risques bancaires généraux	2 100 000,00	2 100 000,00
Dettes subordonnées	20 000 000,00	20 000 000,00
Capital souscrit	40 000 000,00	40 000 000,00
Réserves	2 904 173,52	2 882 028,52
Report à nouveau	490 498,48	69 756,29
Bénéfice de l'exercice	2 827 294,69	442 887,19
Total du passif	1 613 206 309,12	1 164 839 206,01

HORS BILAN

	1997	1996
Engagements d'ordre d'établissements de crédit	163 422 771,84	129 801 181,00
Engagements d'ordre de la clientèle.....	4 529 190,10	6 002 760,23
Engagements reçus d'établissements de crédit	26 705 628,06	52 793 522,19

COMPTES DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1997

	1997	1996
Intérêts et produits assimilés	72 651 274,81	78 028 288,19
Sur opérations avec les établissements de crédit	65 325 761,05	68 050 893,84
Sur opérations avec la clientèle	7 325 513,76	9 977 394,35
Intérêts et charges assimilées.....	63 659 759,21	68 541 628,60
Sur opérations avec les établissements de crédit	12 336 358,93	11 735 714,57
Sur opérations avec la clientèle	51 323 400,28	56 805 914,03
Revenus des titres à revenu variable	6,06	-
Commissions (produits)	14 558 393,65	6 807 907,71
Commissions (charges)	707 410,72	396 806,52
Gains sur opérations financières	3 500 529,83	662 643,64
Solde en bénéfice des opérations de change.....	1 821 329,27	423 964,77
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement.....	1 679 200,56	238 678,87
Autres produits d'exploitation	124 060,00	206 435,00
Produits d'exploitation bancaire.....	115 760,00	81 725,00
Autres produits	115 760,00	81 725,00
Autres produits d'exploitation non bancaire.....	8 300,00	124 710,00
Charges d'exploitation	15 948 260,89	12 385 441,51
Frais de personnel.....	9 488 626,89	7 212 814,48
Autres frais administratifs	6 459 634,00	5 172 627,03
Dotation aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	2 292 906,27	369 993,83
Autres charges d'exploitation	252 659,13	231 866,04
- Autres charges d'exploitation bancaire	252 659,13	231 866,04
- Autres charges	252 659,13	231 866,04
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	2 960 682,28	2 992 846,68
Solde en bénéfice des corrections de valeurs sur immobilisations financières.....	588,24	-
Excédent des dotations sur les reprises des fonds pour risques bancaires généraux	-	100 000,00
Résultat ordinaire avant impôt	5 013 174,09	686 691,36
Résultat exceptionnel avant impôt	-272 519,40	- 22 395,17
Produits exceptionnels	79 565,09	2 302,17
Charges exceptionnelles	352 084,49	24 697,34
Impôt sur les bénéfices	1 913 360,00	221 409,00
+/- Résultat de l'exercice	+ 2 827 294,69	+ 442 887,19

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 mars 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.565,41 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	22.198,28 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.768,00 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.385,62 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.950,45 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.429,55
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.751,65 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.416,70 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.267,89 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	6.225,61 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.672,28 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Assct Management Monaco SAM	Paribas	2.209,50 F
Paribas Court terme	24.01.1994	Paribas Assct Management Monaco SAM	Paribas	5.347.634,97 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	11.923,43 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.894.928 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.401.867 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.205,73 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.306,97 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.319,68 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.349,96 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.396,00 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.239.370 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.464.519 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.329,59 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.420,15 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.422,10 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.631,979 L
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	\$ 5.000

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 mars 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.565.594,69 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mars 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.868,29 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
